

Präsident **Roy Garré, Bundesstrafrichter, Bundesstrafgericht, Viale Stefano Franscini 7, Postfach 2720, 6501 Bellinzona**
☎ 091 822 62 62, E-Mail: roy.garre@bstger.ch
Sekretariat **Mia Fuchs, Bundesverwaltungsgericht, Postfach, 9023 St. Gallen,**
☎ 058 705 25 50, E-Mail: mia.fuchs@bvger.admin.ch, info@svr-asm.ch; www.svr-asm.ch

Per E-Mail und per A-Post

Eidgenössisches Justiz- und Poli-
zeidepartment EJPD
Bundesamt für Justiz
3003 Bern

Lausanne/Bellinzona, den 30. Oktober 2014

**Vernehmlassungsverfahren betreffend die Genehmigung des Protokolls Nr. 15
zur Änderung der Konvention zum Schutze der Menschenrechte und Grund-
freiheiten (EMRK)**

Sehr geehrte Frau Bundesrätin
Sehr geehrte Damen und Herren

Wir danken für die Einladung zum Vernehmlassungsverfahren und erlauben uns,
folgende Bemerkungen einzureichen.

Wir begrüssen die im Protokoll Nr. 15 vorgesehenen Änderungen, insbesondere die
Betonung des Subsidiaritätsprinzips und die Verkürzung der Rechtsmittelfristen.
Auch die geänderten Regelungen betreffend die Wahl der Richterinnen und Richter
scheinen uns sinnvoll.

Wir erlauben uns, darauf aufmerksam zu machen, dass uns weitere Reformschritte
notwendig erscheinen, und wir ersuchen Sie, in diesem Sinne aktiv zu bleiben. Wir
haben bereits im Rahmen des Konsultationsprozesses des Europarates betreffend
"Avenir à plus long terme du système de la Convention Européenne des Droits de
l'Homme et de la Cour Européenne des Droits de l'homme" vom 18. November 2013
auf die nachfolgend aufgeführten Punkte hingewiesen und wiederholen diese im
Rahmen der vorliegenden Vernehmlassung:

Il serait utile de recentrer la Convention ainsi que l'activité de la Cour européenne des
droits de l'Homme sur les droits fondamentaux au sens strict du terme. La Convention
– et en particulier la jurisprudence rendue par la Cour – perdent beaucoup en
crédibilité et en importance si elles abordent de la même manière, d'une part, les
violations graves des droits de l'Homme qui sont perpétrées dans des Etats moins
développés et, d'autre part, les ingérences de type "bagatelle" qui surviennent dans
des pays disposant d'une protection juridictionnelle élaborée. Spécifiquement dans les

domaines dans lesquels les garanties de la Convention laissent une très grande marge d'appréciation aux Etats – par exemple, s'agissant du droit à un procès équitable ou du droit au respect de la vie privée et familiale – la Cour devrait, à notre sens, faire preuve de davantage de retenue lorsqu'elle rend ses arrêts. Il devrait être précisé que la Cour est tenue d'observer le principe de la séparation des pouvoirs: son rôle consiste en effet à appliquer les droits de l'Homme consacrés dans la Convention; en revanche, le développement ultérieur des droits de l'Homme relève du devoir et de la responsabilité des autorités compétentes des États membres réunis au sein du Conseil de l'Europe.

Les critères des élections des juges à la Cour devraient être revus: une majorité significative desdits juges devrait disposer d'une expérience préalable en tant que juges dans leurs Etats respectifs. En effet, l'interprétation et l'application des droits de l'Homme à un cas concret constituent des tâches qui demandent avant tout que les juges disposent de bonnes connaissances de la pratique juridictionnelle. Une approche ou une formation purement théoriques ou académiques ne sauraient (plus) suffire.

La Cour devrait être contrainte de statuer sur la base des faits établis par les autorités nationales précédentes; elle ne saurait donc en principe compléter les faits, notamment pour tenir compte d'événements survenus postérieurement à l'état de fait qui a été figé sur le plan national. C'est uniquement si le recourant est à même de démontrer que les faits ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit que la Cour pourrait à notre sens être autorisée à rectifier ou compléter les constatations émanant des autorités nationales. Le raisonnement qui sous-tend une telle adaptation réside dans le devoir pour la Cour de se contenter de contrôler si les instances nationales ont, au travers de leurs jugements, commis une violation des droits de l'Homme. Partant, il faudrait prévoir, à l'article 32 de la Convention, que la compétence de la Cour se limite au seul contrôle de la conformité des jugements nationaux avec cet instrument de droit international.

Cette clause devrait être complétée par la mention d'une compétence accessoire, qui prévoirait ce qui suit: si un recourant parvient à démontrer qu'il n'existe aucune voie de recours nationale suffisante pour faire examiner la violation alléguée des droits de l'Homme, la Cour sera compétente pour traiter de son cas.

Wir machen darauf aufmerksam, dass es insbesondere auch in Bezug auf den zweitgenannten Punkt – die Auswahl der Richterinnen und Richter – zu einem grossen Teil in der Hand der einzelnen Staaten liegt, die erforderlichen Änderungen zu bewirken, indem sie den erwähnten Gesichtspunkten beim Vorschlag ihrer Richterkandidaten vermehrt Beachtung schenken. In diesem Sinne möchten wir Sie erneut einladen, bei zukünftigen Neuwahlen dem Kriterium der richterlichen Tätigkeit der Kandidatinnen und Kandidaten oberste Priorität einzuräumen.

Mit vorzüglicher Hochachtung

Roy Garré
Bundesstrafrichter
Präsident SVR-ASM

Thomas Stadelmann
Bundesrichter
Vorstandsmitglied SVR-ASM